
Produits de billets imprimés

Conditions générales de participation

Valables à partir du 5 novembre 2021

Sommaire

A.	Dispositions générales	2
Art. 1	Organisation.....	2
B.	Nature des produits de billets	2
Art. 2	Nature des produits de billets	2
C.	Participation	3
Art. 3	Participation	3
D.	Encaissement des billets gagnants	3
Art. 4	Présentation du billet gagnant.....	3
Art. 5	Délais.....	3
Art. 6	Gains à concurrence de maximum CHF 1'000.- et les billets gratuits	3
Art. 7	Gains supérieurs à CHF 1'000 et prix en nature.....	4
Art. 8	Paiement du gain par les points de vente dans le territoire contractuel de Swisslos	5
Art. 9	Paiement du gain par Swisslos	5
Art. 10	Contestation du droit au gain	5
E.	Responsabilité	6
Art. 11	Responsabilité de Swisslos.....	6
F.	Dispositions finales	6
Art. 12	Autorisations	6
Art. 13	Décisions de la direction	6
Art. 14	Validité	6

A. Dispositions générales

Art. 1 Organisation

1.1 L'exploitation des produits de billets imprimés anticipés (appelés ci-après "produits de billets") est régie par la Loi fédérale sur les jeux d'argent du 29 septembre 2017, par son ordonnance d'exécution du 7 novembre 2018 et les dispositions intercantionales et cantonales sur les jeux d'argent qui s'y rapportent.

1.2 Swisslos, coopérative dont le siège se trouve à Bâle, exploite des loteries dans le cadre des produits de billets dans le territoire de la Suisse alémanique¹, du Tessin et de la principauté du Liechtenstein (formant ensemble le "territoire contractuel de Swisslos") conformément aux présentes conditions générales de participation aux billets.

1.3 Les tirages des loteries ont lieu sous la surveillance de l'autorité intercantonale chargée de l'autorisation et de la surveillance ou d'une instance de surveillance mandatée par cette dernière.

1.4 Swisslos adopte les règlements et les tableaux de gain s'appliquant aux loteries des différents produits de billets, et le cas échéant, les règlements des jeux complémentaires. En cas de contradiction, les règlements des jeux complémentaires prévaudront sur les règlements spécifiques aux jeux.

1.5 La distribution des produits de billets est exclusivement assurée par Swisslos qui en charge un réseau de points de vente agréés. Le commerce de billets est interdit aux tiers.

B. Nature des produits de billets

Art. 2 Nature des produits de billets

2.1 Tous les billets portent des lettres et/ou des chiffres qui rendent leur identification claire et sans équivoque.

2.2 Les billets sont vendus fermés.

2.3 Les mentions de gain et les codes de contrôle sont imprimés dans les billets.

2.4 Les billets expirent six mois après leur date limite de vente. La date limite de vente est imprimée sur les billets.

¹ ZH, BE, LU, UR, SZ, OW, NW, GL, ZG, SO, BS, BL, SH, AI, AR, SG, GR, AG, TG.

C. Participation

Art. 3 Participation

3.1 La participation à une loterie conformément aux présentes conditions de participation, resp. l'achat de billets de Swisslos est limitée aux personnes ayant 18 ans révolus.

3.2 L'achat d'un billet de Swisslos implique la participation par le participant à la loterie et l'adhésion sans réserve aux présentes conditions générales de participation aux produits de billets imprimés, à toutes les dispositions majeures de Swisslos pour la participation aux loteries et le cas échéant aux jeux complémentaires des différents produits de billets.

3.3 Seuls les points de vente agréés contractuellement par Swisslos sont autorisés à vendre les billets de Swisslos. Il leur interdit de vendre les billets à crédit. Il leur est également interdit de vendre les billets plus chers que le tarif en vigueur ou d'exiger une contrepartie.

D. Encaissement des billets gagnants

Art. 4 Présentation du billet gagnant

4.1 Le point de vente et Swisslos considèrent le propriétaire (détenteur) d'un billet gagnant comme son propriétaire légitime et par conséquent le gagnant légal. Le participant ayant le droit au gain est dans l'obligation de présenter l'original de son billet gagnant pour obtenir le versement de son gain.

4.2 Tout droit au gain est caduc lorsque les billets ont subi des modifications ou manipulation, en particulier dans la zone des montants de gain ou du code de contrôle de gain.

Art. 5 Délais

Le délai d'encaissement des gains est de six mois à compter de la date limite de vente du billet. Les billets gagnants non réclamés ou réclamés après expiration échoient au profit des buts poursuivis par la loterie.

Art. 6 Gains à concurrence de maximum CHF 1'000.- et les billets gratuits

6.1 Les billets validables par le terminal Swisslos

Les gains en espèces à concurrence de max. CHF 1'000 et les billets gratuits sont versés contre remise du billet gagnant correspondant par tout point de vente agréé par Swisslos dans le territoire contractuel de Swisslos, si tant est que le point de vente dispose d'un fonds de roulement suffisant et qu'il s'agisse d'un billet gagnant valable par un terminal Swisslos.

Les billets validables par le terminal des points de vente Swisslos recèlent un code-barres lisible par machine. Imprimé sur le billet, ce code-barres gagnant est caché.

6.2 Les billets non validables par le terminal Swisslos

Les gains en espèces à concurrence de max. CHF 200 et les billets gratuits sont versés contre remise du billet gagnant correspondant dans tout point de vente agréé par Swisslos dans le territoire contractuel de Swisslos, si tant est que le point de vente dispose d'un fonds de roulement suffisant et qu'il ne s'agisse pas d'un billet gagnant validable par le terminal Swisslos.

Les billets non validables par le terminal des points de vente Swisslos ne recèlent pas de code-barres lisibles par machine.

6.3 Les gains selon les art. 6.1 et art. 6.2 peuvent également être réclamés directement auprès de Swisslos sur remise du billet gagnant.

Le participant assume l'entière responsabilité de l'envoi de son billet gagnant au siège de Swisslos. Il est conseillé au participant de recourir à un envoi en pli recommandé. Le participant est tenu d'indiquer dans la zone du billet gagnant prévue à cet effet, les nom, prénom, adresse exacte et les coordonnées d'un compte.

6.4 Lorsque le point de vente ou Swisslos ne dispose pas d'exemplaire du modèle de billet gagné, le billet gratuit peut être remplacé par des exemplaires d'autres modèles de billet pour un montant total équivalent à la valeur du billet gagné.

Art. 7 Gains supérieurs à CHF 1'000 et prix en nature

7.1 Les gains en espèces supérieurs à CHF 1'000 et les prix en nature sont à réclamer exclusivement auprès de Swisslos sur remise du billet gagnant.

Le participant assume l'entière responsabilité de l'envoi de son billet gagnant au siège de Swisslos. Il est conseillé au participant de recourir à un envoi en pli recommandé. Le participant est tenu d'indiquer dans la zone du billet gagnant prévue à cet effet, les nom, prénom, adresse exacte et les coordonnées d'un compte dont il est le titulaire.

7.2 Pour les gains supérieurs à Fr. 10'000.-, outre les nom, prénom et adresse du domicile, le participant est également tenu d'indiquer sa date de naissance et sa nationalité, et confirmer qu'il est bien l'ayant-droit économique. Le paiement aura lieu lorsque toutes les conditions auront été remplies.

7.3 Les gains supérieurs à Fr. 1'000'000.- sont soumis à l'impôt anticipé et à l'impôt sur le revenu.

Exemple:

- Un gain de CHF 1'000'000 n'est assujéti ni à l'impôt anticipé ni à l'impôt sur le revenu
- Un gain de CHF 1'050'000.-:
 - CHF 1'000'000.- ne sont soumis ni à l'impôt anticipé ni à l'impôt sur le revenu
 - CHF 50'000.- sont soumis à l'impôt anticipé et à l'impôt sur le revenu

Lors du paiement de montants supérieurs à CHF 1'000'000.-, l'impôt anticipé de 35% est déduit du montant excédent CHF 1'000'000.-. Une attestation de paiement de l'impôt anticipé sur la part du gain soumise à l'impôt anticipé est délivrée pour le participant.

7.4 Un bon d'échange est remis dans le cas de prix en nature. Les bons d'échange ont une durée de validité limitée. En principe, Swisslos n'accorde pas de garantie de fait et de droit sur les prix en nature.

Art. 8 Paiement du gain par les points de vente dans le territoire contractuel de Swisslos

Les points de vente agréés dans le territoire contractuel de Swisslos

- versent les gains qui leur ont été réclamés (art. 6.1 et art. 6.2)
resp.

- remettent les billets gratuits qui leur ont été réclamés

au détenteur du billet gagnant valable, pour le compte de Swisslos et dans le respect de leur obligation de paiement, mais sous réserve d'un fonds de roulement suffisant.

Art. 9 Paiement du gain par Swisslos

9.1 Dans le cas de

- Gains à concurrence de maximum CHF 1'000 et billets gratuits réclamés directement auprès de Swisslos (art. 6.2), et
- Gains supérieurs à CHF 1'000 et prix en nature (art.7),

Swisslos est libérée de son obligation de verser un gain sitôt qu'elle a payé le gain au détenteur du billet gagnant valide.

9.2 Dans le cas de gains en espèces valides dont le droit a été fait valoir dans les délais, le versement du montant a lieu dans les 30 jours à réception du billet gagnant conformément aux instructions en vigueur relatives au billet gagnant.

Dans le cas de prix en nature ou billets gratuits valides dont le droit a été fait valoir dans les délais, l'envoi des bons d'échange resp. des billets gratuits a lieu dans les 30 jours à réception du billet gagnant par Swisslos. La livraison a lieu à l'adresse du détenteur ayant présenté le billet gagnant valide.

9.3 Si un participant affirme qu'il a envoyé un billet gagnant au siège de Swisslos, que cette dernière n'en accuse pas réception, mais qu'il peut présenter une copie du billet gagnant, la copie peut servir de justificatif de gain de remplacement. Après expiration du délai de validité (art.5), le versement du gain est concédé au détenteur du justificatif de gain de remplacement, à moins que le billet gagnant original soit réapparu. Les dispositions de l'art. 10 s'appliquent dans ce cas.

Art. 10 Contestation du droit au gain

Si le droit d'un billet gagnant resp, d'un justificatif de gain de remplacement est contesté avant le paiement d'un gain, Swisslos est autorisée à différer le paiement et à impartir au contestant un délai pour prouver son meilleur droit ou attester que sa réclamation fait l'objet d'une procédure judiciaire.

Swisslos statuera définitivement au vue des pièces produites. Si le contestant a saisi l'autorité judiciaire, Swisslos attendra la décision de justice définitive.

E. Responsabilité

Art. 11 Responsabilité de Swisslos

11.1 Les billets présentant des erreurs ou des impressions de gain non lisibles resp. des codes de contrôle erronés ou illisibles sont remboursés sur la base de leur prix de vente resp. enjeu.

11.2 Le participant assume la responsabilité du parfait acheminement de son billet gagnant au siège de Swisslos. Swisslos n'endosse aucune responsabilité dans le cas où le billet gagnant ne devait pas arriver au siège.

F. Dispositions finales

Art. 12 Autorisations

Les autorisations d'émission et d'exploitation des billets imprimés à tirage anticipé accordées en application de la Loi sur les jeux d'argent, ne valent que pour la seule Swisslos (art. 1.2)

Art. 13 Décisions de la direction

Toutes les décisions relatives à l'exploitation des billets dans le cadre des autorisations d'exploitation sont prises par la direction de Swisslos. Les décisions sont sans appel et ne font l'objet d'aucune correspondance.

Art. 14 Validité

14.1 Les présentes conditions générales de participation s'appliquant aux produits de billets imprimés, les différents règlements des billets et les règlements des jeux complémentaires règlent uniquement la participation aux produits de billets dans le territoire contractuel de Swisslos. Ils entrent en vigueur le 5 novembre 2021. Swisslos édicte les conditions générales de participation pour les produits de billets imprimés et les règlements des jeux complémentaires en se réservant le droit de modifier.

14.2 En cas de divergence entre les versions française, italienne et anglaise et la version allemande des conditions générales de participation aux produits de billets imprimés, seule fait foi la version allemande.

14.3 Les conditions générales de participation aux produits de billets imprimés, les règlements des différentes loteries des produits de billets et les règlements des jeux complémentaires sont disponibles auprès de Swisslos, case postale, 4002 Bâle ou sur www.swisslos.ch, son site officiel.